



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-335

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-03-00026 - EAM St Venant EPC Forfait global soins initiale 620008458-20449 v1 (2 pages)	Page 3
R32-2026-08-03-00027 - EAM ste Catherine UGECAM Forfait global soins initiale 620026740-5248 v1 (2 pages)	Page 5
R32-2026-07-07-00766 - EHPAD EPRD initiale 620026120-19789 v1 ISBERGUES LVA (3 pages)	Page 7
R32-2026-07-07-00767 - EHPAD EPRD initiale 620026138-1957 v1 AUCHEL (3 pages)	Page 10
R32-2026-07-07-00768 - EHPAD EPRD initiale 620027060-9237 v1 CH ST OMER (3 pages)	Page 13
R32-2026-07-07-00769 - EHPAD EPRD initiale 620027110-13732 v1 OIGNIES (3 pages)	Page 16
R32-2026-07-07-00782 - EHPAD EPRD initiale 620101956-8470 v1 ST VENANT (3 pages)	Page 19
R32-2026-07-07-00770 - EHPAD EPRD initiale 620109629-8029 v1 HESDIN L ABBE (3 pages)	Page 22
R32-2026-07-07-00771 - EHPAD EPRD initiale 620109876-11343 v1 POREBSKI BULLY (3 pages)	Page 25
R32-2026-07-07-00772 - EHPAD EPRD initiale 620110999-18982 v1 CH AIRE SUR LA LYS (3 pages)	Page 28
R32-2026-07-07-00773 - EHPAD EPRD initiale 620111013-13025 v1 CH CARVIN (3 pages)	Page 31
R32-2026-07-07-00774 - EHPAD EPRD initiale 620111161-14263 v1 CH BAPAUME (3 pages)	Page 34
R32-2026-07-07-00775 - EHPAD EPRD initiale 620117754-4985 v1 NOYELLES GODAULT LVA (3 pages)	Page 37
R32-2026-07-07-00776 - EHPAD EPRD initiale 620117762-6101 v1 SAILLY SUR LA LYS LVA (3 pages)	Page 40
R32-2026-07-07-00777 - EHPAD EPRD initiale 620117960-17210 v1 HDF ST MARTIN LES BOULOGNE (3 pages)	Page 43
R32-2026-07-07-00778 - EHPAD EPRD initiale 620118257-12385 v1 VIMY LVA (3 pages)	Page 46
R32-2026-07-07-00779 - EHPAD EPRD initiale 620118273-16152 v1 CLOS DES 2 RIVIERES (3 pages)	Page 49
R32-2026-07-07-00780 - EHPAD EPRD initiale 620118281-14303 v1 AIX NOULETTE (3 pages)	Page 52
R32-2026-07-07-00781 - EHPAD EPRD initiale 620118653-17661 v1 LILLERS (3 pages)	Page 55
R32-2026-08-03-00028 - FAM Frévent CH Ternois Forfait global soins initiale 620026666-8817 v1 (2 pages)	Page 58
R32-2026-08-03-00029 - SAMSAH Arras GAM Forfait global soins initiale 620039453-21737 v1 (2 pages)	Page 60
R32-2026-08-03-00030 - SAMSAH Berck GAM Forfait global soins initiale 620038190-1288 v1 (2 pages)	Page 62

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2026-08-11-00003 - Décision DREETS Hauts-de-France N° 2026-T-Affectations 62 - 03 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis - DDETS Pas-de-Calais (12 pages)	Page 64
R32-2026-08-11-00002 - Décision DREETS Hauts-de-France N° 2026-T-Compétence territoriale temporaire - 01 portant compétence territoriale temporaire d'agents de contrôle dans le département de l'Oise (1 page)	Page 76

DECISION TARIFAIRE N°202614788 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
E.A.M. LA SOURCE - 620008458

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2004 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée E.A.M. LA SOURCE (620008458) sise 206 R DE GUARBECQUE 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL (620004655) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 539 393,06 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 128 282,76 €.

Soit un forfait journalier de soins de 105,44 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 1 539 393,06 € (douzième applicable s'élevant à 128 282,76 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 105,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

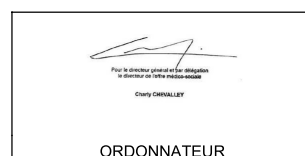
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL (620004655) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614784 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
E.A.M DE SAINTE CATHERINE - 620026740

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée E.A.M DE SAINTE CATHERINE (620026740) sise 85 RTE DE BEEUNE 62223 Sainte-Catherine et gérée par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 811 631,84 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 150 969,32 €.

Soit un forfait journalier de soins de 89,44 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 1 811 631,84 € (douzième applicable s'élevant à 150 969,32 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

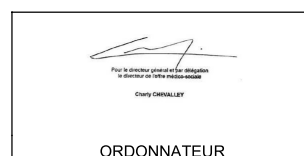
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610477 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES ORCHIDEES - 620026120

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ORCHIDEES (620026120) sise 57 R LEON BLUM 62330 Isbergues et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 370 150,99€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème} .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 737 331,23	652 411,72	0,00	197 665,02	2 192 077,93	66,73
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	70 644,00				70 644,00	
Accueil de Jour	79 363,08				79 363,08	52,70
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 512,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 370 150,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 737 331,23	652 411,72	0,00	197 665,02	2 192 077,93	66,73
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	70 644,00				70 644,00	
Accueil de Jour	79 363,08				79 363,08	52,70

Plateforme de répit	0,00				0,00	
------------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 512,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

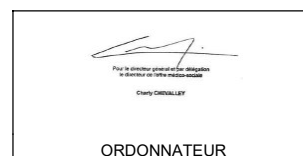
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610476 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD FILIERIS AUCHEL LA MANAIE - 620026138

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FILIERIS AUCHEL LA MANAIE (620026138) sise AV JULES FRÉVILLE 62260 Auchel et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 1 355 711,49€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 44 969,09 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 157 345,89	283 804,80	0,00	85 439,20	1 355 711,49	92,86
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 975,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 1 310 742,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 112 376,80	283 804,80	0,00	85 439,20	1 310 742,40	89,78
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
---------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 228,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

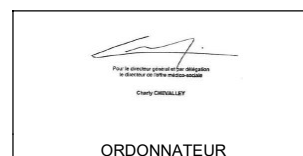
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610475 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE DOMAINE DE L'OSMONDE ROYAL - 620027060

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE DOMAINE DE L'OSMONDE ROYAL (620027060) sise R DU DOCTEUR SCHOULLER 62575 Blendecques et gérée par l'entité dénommée CH REGION DE SAINT-OMER (620101360) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 1 291 281,46€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème} .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 091 560,44	271 660,00	15 530,59	87 469,57	1 291 281,46	88,44
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 606,79 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 1 300 471,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 091 560,44	271 660,00	24 720,41	87 469,57	1 300 471,28	89,07
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
---------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 372,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH REGION DE SAINT-OMER (620101360) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610474 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD STEPHANE KUBIAK - 620027110

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2015 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STEPHANE KUBIAK (620027110) sise 11 R DE L'AVENIR 62590 Oignies et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 654 045,79€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -238,60 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 005 889,15	669 961,52	0,00	171 332,92	2 504 517,75	84,71
Hébergement Temporaire	70 164,96				70 164,96	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	79 363,08				79 363,08	52,70
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 170,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 654 284,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 006 127,75	669 961,52	0,00	171 332,92	2 504 756,35	84,72
Hébergement Temporaire	70 164,96				70 164,96	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	79 363,08				79 363,08	52,70

Plateforme de répit	0,00				0,00	
---------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 190,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

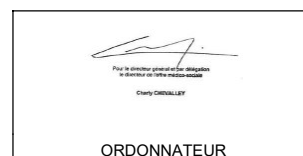
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610461 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAINT AUGUSTIN - 620101956

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT AUGUSTIN (620101956) sise 64 R DE GUARBECQUE 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES 4 SAISONS (620000489) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 3 212 943,47€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème} .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 312 694,66	923 990,23	49 766,27	263 549,44	3 022 901,72	69,60
Hébergement Temporaire	190 041,75				190 041,75	65,08
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 745,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 3 241 121,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 312 694,66	923 990,23	77 944,78	263 549,44	3 051 080,23	70,24
Hébergement Temporaire	190 041,75				190 041,75	65,08
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
------------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 093,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

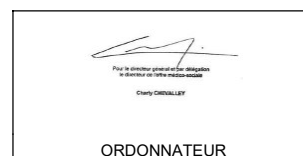
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES 4 SAISONS (620000489) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610441 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA CATALANE - 620109629

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CATALANE (620109629) sise 6 ALL MIMOSAS 62360 Hesdin-l'Abbé et gérée par l'entité dénommée SARL LA CATALANE (620001909) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 976 417,80€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	757 675,40	300 424,00	0,00	81 681,60	976 417,80	63,69
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 368,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 976 417,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	757 675,40	300 424,00	0,00	81 681,60	976 417,80	63,69
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
------------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 368,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

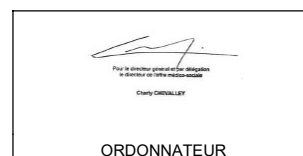
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA CATALANE (620001909) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610440 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD FILIERIS BULLY- MINES J POREBSKI - 620109876

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FILIERIS BULLY- MINES J POREBSKI (620109876) sise 2 R DES HIRONDELLES 62160 Bully-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 069 865,13€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -77 963,57 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème} .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 628 650,62	561 740,19	0,00	148 591,66	2 041 799,15	71,72
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 488,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 147 828,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 706 614,19	561 740,19	0,00	148 591,66	2 119 762,72	74,46
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
---------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 985,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

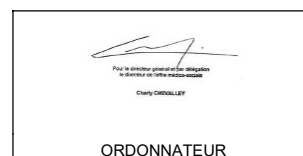
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610438 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE DE LYS - 620110999

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LYS (620110999) sise BD DE GAULLE 62922 Aire-sur-la-Lys et gérée par l'entité dénommée CH AIRE SUR LA LYS (620101295) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 8 511 387,15€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -38 358,25 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	6 744 089,29	1 772 922,67	98 299,18	528 823,68	8 086 487,46	93,09
Hébergement Temporaire	89 861,83				89 861,83	123,10
UHR	264 882,90				264 882,90	
PASA	70 154,96				70 154,96	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 709 282,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 8 606 641,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	6 782 447,54	1 772 922,67	155 195,70	528 823,68	8 181 742,23	94,18
Hébergement Temporaire	89 861,83				89 861,83	123,10
UHR	264 882,90				264 882,90	
PASA	70 154,96				70 154,96	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
---------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 717 220,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

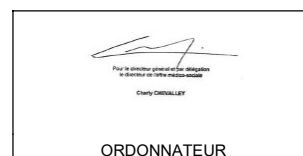
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AIRE SUR LA LYS (620101295) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610437 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES ORCHIDEES - 620111013

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ORCHIDEES (620111013) sise 2 R STIENNE 62220 Carvin et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (590780227) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 4 447 048,26€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	3 380 480,75	828 916,54	47 388,62	242 268,43	4 014 517,48	95,64
Hébergement Temporaire	70 164,96				70 164,96	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	74 402,55				74 402,55	
Accueil de Jour	132 271,81				132 271,81	52,70
Plateforme de répit	155 691,46				155 691,46	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 370 587,36 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 4 475 089,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	3 380 480,75	828 916,54	75 429,52	242 268,43	4 042 558,38	96,31
Hébergement Temporaire	70 164,96				70 164,96	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	74 402,55				74 402,55	
Accueil de Jour	132 271,81				132 271,81	52,70

Plateforme de répit	155 691,46				155 691,46	
------------------------	------------	--	--	--	------------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 372 924,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

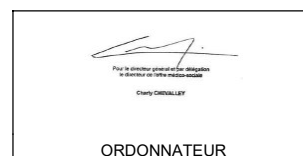
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (590780227) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610434 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE - 620111161

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE (620111161) sise 55 R DE LA REPUBLIQUE 62450 Bapaume et gérée par l'entité dénommée CH BAPAUME (620100073) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 5 312 884,23€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -70 536,56 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	4 288 193,33	1 204 285,16	65 790,53	342 221,81	5 216 047,21	87,67
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	68 771,04				68 771,04	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 442 740,35 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 5 421 081,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	4 358 729,89	1 204 285,16	103 450,96	342 221,81	5 324 244,20	89,49
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	68 771,04				68 771,04	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
---------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 451 756,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

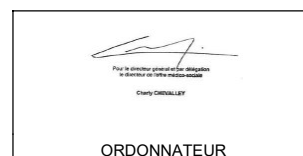
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAPAUME (620100073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610428 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD "LA RIVE D'OR" - 620117754

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA RIVE D'OR" (620117754) sise 52 R VICTOR HUGO 62950 Noyelles-Godault et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 790 184,36€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème} .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 156 335,49	735 748,93	0,00	209 329,12	2 682 755,30	77,37
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	79 363,08				79 363,08	52,70
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 515,36 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 790 184,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 156 335,49	735 748,93	0,00	209 329,12	2 682 755,30	77,37
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	79 363,08				79 363,08	52,70

Plateforme de répit	0,00				0,00	
------------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 515,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

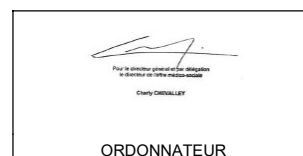
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610427 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAILLY-SUR-LA LYS - 620117762

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAILLY-SUR-LA LYS (620117762) sise 22 R JEAN MONNET 62840 Sailly-sur-la-Lys et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 262 163,36€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème} .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 780 364,79	583 802,67	0,00	174 372,92	2 189 794,54	74,99
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	72 368,82				72 368,82	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 513,61 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 262 163,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 780 364,79	583 802,67	0,00	174 372,92	2 189 794,54	74,99
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	72 368,82				72 368,82	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
------------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 513,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

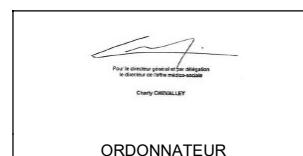
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610426 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" - 620117960

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" (620117960) sise 70 RTE DE DESVRES 62280 Saint-Martin-Boulogne et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES HAUTS DE FRANCE (620002840) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 850 499,14€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	713 956,95	204 733,39	0,00	68 191,20	850 499,14	72,82
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 874,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 850 499,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	713 956,95	204 733,39	0,00	68 191,20	850 499,14	72,82
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
------------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 874,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES HAUTS DE FRANCE (620002840) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610422 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD "JACQUES CARTIER" - 620118257

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "JACQUES CARTIER" (620118257) sise 23 CHE SAINT NAZAIRE 62580 Vimy et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 244 022,82€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème} .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 738 163,38	569 207,60	0,00	162 569,83	2 144 801,15	75,34
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	71 155,69				71 155,69	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 001,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 244 022,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 738 163,38	569 207,60	0,00	162 569,83	2 144 801,15	75,34
Hébergement Temporaire	28 065,98				28 065,98	38,45
UHR	0,00				0,00	
PASA	71 155,69				71 155,69	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
------------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 001,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

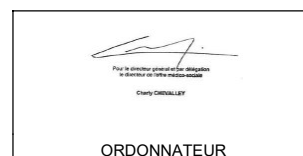
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610421 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD "LE CLOS DES DEUX RIVIERES" - 620118273

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE CLOS DES DEUX RIVIERES" (620118273) sise 52 PL DE CATORIVE 62400 Béthune et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION " VIE BELLE " (620118265) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 1 618 167,77€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 11 499,88 € de crédits non reconductibles versés par 12ème .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 280 770,27	489 563,28	0,00	152 165,78	1 618 167,77	64,25
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 847,31 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 1 606 667,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 269 270,39	489 563,28	0,00	152 165,78	1 606 667,89	63,79
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	0,00				0,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
------------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 888,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

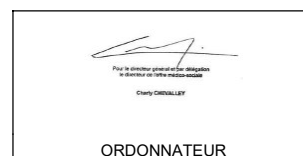
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION " VIE BELLE " (620118265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610420 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE - 620118281

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES D'AUTOMNE (620118281) sise 31 GRANDE RUELE 62160 Aix-Noulette et gérée par l'entité dénommée SASU SEDNA AIX NOULETTE (620037630) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 2 347 826,76€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème} .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 855 247,23	580 429,11	0,00	158 493,58	2 277 182,76	77,99
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	70 644,00				70 644,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 652,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 2 347 826,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 855 247,23	580 429,11	0,00	158 493,58	2 277 182,76	77,99
Hébergement Temporaire	0,00				0,00	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	70 644,00				70 644,00	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
---------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 652,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

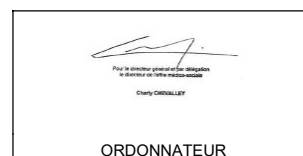
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU SEDNA AIX NOULETTE (620037630) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202610418 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES REMPARTS - 620118653

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) portant nomination de Monsieur, AMGHAR, Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 25/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES REMPARTS (620118653) sise 14 R DE LA GARE 62190 Lillers et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME (620101931) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 4 367 116,39€ au titre de 2026, dont 0,00€ de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -4 743,08 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème} .

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	3 641 591,62	879 711,89	49 670,92	288 288,00	4 282 686,43	90,26
Hébergement Temporaire	13 818,98				13 818,98	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	70 610,98				70 610,98	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00				0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 363 926,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 4 400 997,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	3 646 334,70	879 711,89	78 808,50	288 288,00	4 316 567,09	90,97
Hébergement Temporaire	13 818,98				13 818,98	0,00
UHR	0,00				0,00	
PASA	70 610,98				70 610,98	
Accueil de Jour	0,00				0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00				0,00	
------------------------	------	--	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 366 749,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

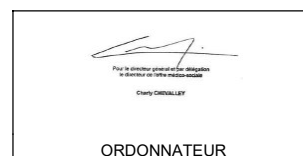
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME (620101931) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07/07/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614785 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
FAM LES CHÂTAIGNIERS - 620026666

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2024 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES CHÂTAIGNIERS (620026666) sise R DES LONGUES HAIES 62270 Frévent et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (620100081) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 804 360,02 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 030,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 88,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 804 360,02 € (douzième applicable s'élevant à 67 030,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 88,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

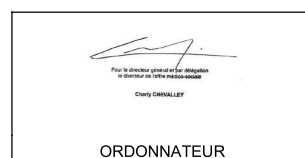
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (620100081) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614780 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH ARRAS - 620039453

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/02/2026 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ARRAS (620039453) sise 8 R DE GRIGNY 62000 Arras et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/05/2026, le forfait global de soins est fixé à 57 342,00 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -80 278,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 468,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 107,99 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2027: 137 620,00 € (douzième applicable s'élevant à 11 468,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 259,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

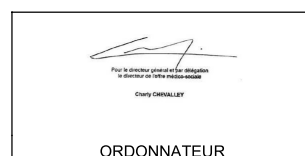
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



DECISION TARIFAIRE N°202614782 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
SAMSAH BERCK - 620038190

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU Décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur AMGHAR Yann-Gaël en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 30/07/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2024 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH BERCK (620038190) sise 2 R DU TROU DU LOUP 62600 Berck et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 69 388,00 € au titre de 2026, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 782,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 50,72 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2027: 69 388,00 € (douzième applicable s'élevant à 5 782,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 50,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R.

312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

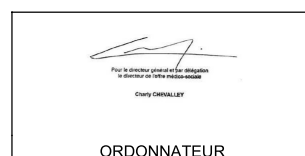
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 03/08/2026

le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N°2026-T- Affectations 62 - 03**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU PAS-DE-CALAIS

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les Inspecteurs/rices du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 14 voie Bossuet 62000 ARRAS

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 - Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme CUIGNET Marine, Inspectrice du Travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin-la-Forêt : Mme FABBIO Floriane, Inspectrice du Travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, Inspecteur du Travail

Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, Inspecteur du Travail

Section 01-06 - Dainville : **Non Pourvue**

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme HADJAM Virginie, Inspectrice du Travail

Section 01-08 - Saint Pol : M. Bruno PETIT, Inspecteur du Travail

Section 01-09 - Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. VANELLE Thomas, Inspecteur du Travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : M. ABBAS Hamza, Inspecteur du Travail

Article 1.2 :

a/ En raison de l'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la section 01-09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SAS Société Nouvelle Electric Service et de la SAS Energebat (FIDE) sises 44 avenue d'Immercourt, 62217 Tilloy Les Mofflaines, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

b/ En raison de l'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de la SASU Brioche Pasquier Aubigny – PITCH rue Georges Lamiot, 62690 Aubigny en Artois, ces missions sont confiées à l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs/rices du Travail susvisés, l'intérim est assuré suivant les modalités fixées à l'article 1.3 pour les agents considérés.

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs Inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la

charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02.

Article 1.4 :

L'intérim de la section d'Inspection du Travail 01-06 non pourvue par un agent titulaire est assuré :

I./ Du 29/06/2026 au 30/08/2026 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-09 ;

II./ Du 31/08/2026 au 01/11/2026 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

III./ Du 02/11/2026 au 03/01/2027 : Par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

par celui en charge de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs/rices du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle d'ARRAS.

L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de LENS HENIN

Article 2.1 : Les inspecteurs et les inspectrices du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme LEBOUCHER Amélie, inspectrice du travail

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : Mme TOMBECK Anne-Laure, inspectrice du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Julie CARLIER, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : M. DECKER Benjamin, inspecteur du travail

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs/rices du Travail désignés à l'article 2-1, l'intérim de contrôle et l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur/rice du Travail est organisé et assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-

07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

-L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de Contrôle.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle

d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques : Mme Marie JEAN, inspectrice du travail

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Lillers : Mme Clara JOURDAIN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Bruay-la-Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : M. Benoît BERQUIN, inspecteur du travail

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. Benjamin DUMINY, inspecteur du travail

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Article 3.2 :

a/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN sis ZAC Saint-Martin - 62120 Aire-sur-la Lys, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-08.

b/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer et au sein de la CLINIQUE de Saint-Omer sise 71 rue Ambroise Paré - 62575 BLENDECQUES, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-02.

c/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement TEMPS DE VIE, Maison de retraite Saint-Benoît sis 12 rue de l'Eglise - 62260 Amettes, ces missions sont confiées à l'inspectrice du travail de la section 03-05.

d/ En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement COPROMER TRANSPORTS sis 31 Rue Alexandre ADAM – 62200 Boulogne-sur-Mer et de l'établissement COPROMER TRANSPORTS sis Rue Huret LAGACHE – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports de l'Unité de Contrôle LENS HENIN.

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3.1 et 3.2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Chloé POULY, inspectrice du travail

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : M. Julien MONCHY, inspecteur du travail

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : **Non pourvue**

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Jorgina GANNE, inspectrice du travail

Section 04-07 – Boulogne – Marquise : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail

Section 04-10 – Berck Maritime : Mme Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4.3 : L'intérim de la section 04-05, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Baincthun et Echinghen
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et des articles 4.2 et 4.4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01.

Article 4.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement CEASOGETEX – situé 25 rue Tom Souville – 62100 Calais, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.4, 3.4 et 4.5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 03 août 2026 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Pas-de-Calais est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 11 août 2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Bruno DROLEZ

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N° 2026-T- Compétence territoriale temporaire - 01**

**PORTANT COMPETENCE TERRITORIALE TEMPORAIRE D'AGENTS DE CONTROLE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code du travail, et notamment ses articles R. 8122-6 et R. 8122-9,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ, sur l'emploi de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1 : Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- ABBAS Hamza
- BORDEZ Robert
- CUYERS Vincent
- FAUVEL Camille
- FERTE Cathy
- HINCZEWSKI Christian
- VANELLE Thomas

sont habilités à exercer les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail, dans le cadre d'une action collective de contrôle agricole lors de la récolte des fruits qui se déroulera au cours du mois septembre dans le département de l'Oise.

Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes à la suite des contrôles menés dans le cadre de cette action.

Article 2 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2026**

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Bruno DROLEZ

